



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Basse-Terre, le 24 mars 2026

SÉCURITÉ

Interdiction permanente de la baignade sur la plage de « Fond Curé » à Terre-de-Haut.

Le préfet de la région Guadeloupe a demandé ce jour au maire de Terre-de-Haut, en sa qualité d'agent de l'État chargé de l'exercice des pouvoirs de police, de prendre un arrêté municipal portant interdiction permanente de la baignade sur la plage de « Fond du curé ».

En effet, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignade réalisé par l'Agence régionale de santé, la qualité de l'eau de la plage de « Fond du curé » à Terre-de-Haut a fait l'objet d'un suivi régulier. Conformément aux dispositions réglementaires applicables aux eaux de baignade, le site ayant été classé en « eau de qualité insuffisante » cinq années consécutives, il doit faire l'objet d'une interdiction permanente de la baignade. Les prélèvements des cinq dernières années montrent la présence d'entérocoques intestinaux et escherichia coli, provenant du rejet des eaux usées directement dans les eaux de baignades, dans une quantité supérieure aux valeurs fixées par la réglementation. Cette interdiction s'inscrit dans un objectif de protection des résidents comme des visiteurs, et en particulier des populations les plus fragiles.

Le préfet se rendra ce jeudi 27 mars à Terre-de-Haut pour rencontrer le maire en présence des équipes du SMGEAG afin d'élaborer un plan d'action visant à rétablir la qualité des eaux de baignade du site.

Le préfet tient à rappeler que les 130 points de baignade de l'archipel guadeloupéen sont sous la surveillance constante de l'Agence régionale de santé. Six sites de Guadeloupe font déjà l'objet d'une interdiction permanente de la baignade (« Les Basses » à Grand-Bourg, « L'Anse à Sable » à Bouillante, « Petit Pérou » à Capesterre-Belle-Eau, « Diolé » à Petit-Bourg, « Fond Héliot » à Deshaies et « Dolé » à Gourbeyre), cinq sites font l'objet d'une interdiction temporaire et plusieurs autres sites sont suivis avec attention par les services de l'État et sont susceptibles de faire l'objet d'une interdiction permanente de la baignade en vertu de la même réglementation. À cet égard, la situation dégradée du réseau d'assainissement, si elle n'est pas résolue, risque d'aboutir à d'autres interdictions de baignade.

Le préfet rappelle qu'il est de la compétence des collectivités territoriales de veiller au bon raccordement des habitations à des installations d'assainissement, afin d'éviter une telle pollution des eaux.